

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et de subventionnement des services favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap, modifiant l'article 283, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, un Chapitre 10

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 283, alinéa 3, tel que modifié par le décret du 3 décembre 2020;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes « Gender test » du 18 novembre 2021 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone du 30 novembre 2021 et la concertation en Comité ministériel de concertation intra-francophone du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Comité de Branche Handicap de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, donné le 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis ~~XXXXX/X~~ du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006,

Considérant l'avis de la Commission Wallonne pour la Personne Handicapée, donné le 22 février 2022 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action Sociale,

Après délibération,

A R R E T E :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 § 1er, de celui-ci.

Art. 2. L'article 283, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé est complété par un 20° rédigé comme suit :

« 20° les services favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap »

Art. 3. Dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, il est inséré un Chapitre 10, comportant les articles 831/192 à 831/230, rédigé comme suit :

« Chapitre 10. Services favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap

Section 1^{ère} - Dispositions générales

Art. 831/192. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° l'Agence : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles telle que visée à l'article 2, §1^{er} du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
- 2° le service favorisant l'autoreprésentation : service de soutien des personnes en situation de handicap dans leur autodétermination et l'élaboration de leurs projets géré par une association sans but lucratif, ou une fondation d'utilité publique, et agréé par l'Agence ;
- 3° le cadastre de l'emploi : la liste du personnel du service favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap établie au terme de chaque année ;
- 4° les services généraux : les services destinés à l'ensemble de la population et pouvant répondre, dans le cadre de leurs prestations, aux besoins des personnes en situation de handicap ;
- 5° L'auto-représentant : personne en situation de handicap adulte ;
- 6° l'autodétermination : l'ensemble des habiletés qui permettent à un individu d'agir directement sur sa vie en effectuant des choix sans être influencé de manière induite par des agents externes ;
- 7° les droits : droits des personnes en situation de handicap tels que définis dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006.

Art. 831/193. Les services favorisant l'autoreprésentation ont un rôle :

- 1° de soutien des personnes en situation de handicap dans leur autodétermination et l'élaboration de leurs projets ;
- 2° de conseil des personnes en situation de handicap ;
- 3° d'expertise auprès des professionnels ou de l'entourage des personnes en situation de handicap.

Art. 831/194. L'autodétermination consiste pour la personne en situation de handicap à :

- 1° connaître ses droits et ses devoirs ;
- 2° cerner ses besoins, ses désirs et ses envies ;
- 3° identifier ses forces et ses faiblesses et celles de son environnement ;
- 4° savoir se fixer des objectifs, faire des choix et prendre des décisions.

Art. 831/195. L'autoreprésentation consiste à :

- 1° prendre la parole pour défendre ses droits ;
- 2° communiquer ses attentes et ses besoins ;
- 3° s'exprimer pour communiquer ses propres prises de décision.

L'autoreprésentation nécessite :

- 1° d'apprendre à être des citoyens à part entière ;
- 2° de se former, de comprendre les mécanismes dans lesquels les citoyens évoluent ;
- 3° d'apprendre à s'autodéterminer ;
- 4° une démarche collective pour défendre sa parole ;
- 5° de mettre en place des conditions adaptées au fonctionnement intellectuel, langagier, moteur des personnes.

Art. 831/196. Il y a deux catégories de service favorisant l'autoreprésentation :

- 1° les services d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits ;
- 2° tout service proposant des actions novatrices en termes de participation et d'autodétermination, approuvées par le ministre.

Art. 831/197. Le nombre de services favorisant l'autoreprésentation peut évoluer si des financements complémentaires dédiés à cet effet sont dégagés par le Gouvernement wallon.

L'Agence transmet, à la demande du Gouvernement wallon, une proposition de programmation selon les modalités et le délai fixés par ce dernier.

Le Gouvernement wallon fixe la programmation pour la création de services.

Section 2 – Missions, activités et agrément des services d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits

Sous-section 1 – Missions et activités

A. Missions

Art. 831/198. Le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits a pour mission de soutenir les auto-représentants dans l'expression de leurs choix, leurs décisions, et l'affirmation de leurs droits qui concernent leur vie, en vue d'une société inclusive.

Art. 831/199. Pour réaliser sa mission, le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits :

- 1° permet aux auto-représentants d'interpeller les pouvoirs publics et la société en général sur les conditions de vie des personnes en situation de handicap en vue de les améliorer ;
- 2° favorise l'exercice de l'autodétermination des auto-représentants ;
- 3° encourage les auto-représentants à prendre la parole en public, en réunion ;
- 4° veille à la prise de décision par les auto-représentants sur les thématiques qui les intéressent ;
- 5° garantit la défense des droits des auto-représentants.

B. Activités

Art. 831/200. Le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits réalise des activités :

- 1° d'information des auto-représentants sur leurs droits, devoirs et responsabilités en tant que citoyens, et plus spécifiquement sur les droits des personnes en situation de handicap ;
- 2° de formation, qui consiste à approfondir et actualiser les connaissances et compétences des auto-représentants dans la prise de parole en public, dans l'exercice de participation et d'organisation de débats, dans le fonctionnement et les règles applicables dans les ASBL, dans les organes consultatifs ou participatifs, organisés par le secteur public ou privé ;
- 3° d'accompagnement, qui consiste à accompagner un auto-représentant dans la défense de ses droits ;
- 4° d'organisation de groupes de parole hebdomadaires entre les auto-représentants en vue de partager les difficultés rencontrées dans la vie quotidienne par l'un d'entre eux et de favoriser la solidarité interpersonnelle ;
- 5° d'information et de sensibilisation, qui consistent à présenter les activités proposées par le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits et à maintenir les partenariats avec le réseau du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits ;
- 6° de candidature auprès d'organes consultatifs ou participatifs, ayant pour but l'inclusion des personnes en situation de handicap, ou toute autre thématique qui intéresse les auto-représentants ;
- 7° de participation active éventuelle des auto-représentants dans l'organisation et la réalisation des actions et des événements proposés par les organes visés au point 6°.

Sous-section 2 – Agrément

Art. 831/201. §1. La demande d'agrément est transmise par écrit à l'Agence par l'association sans but lucratif, ou la fondation d'utilité publique après un appel publié au Moniteur belge sur base de la programmation prévue à l'article 831/197. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° le projet du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits ;
- 2° l'identité du directeur du service, accompagnée des documents suivants :
 - a) la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur ;
 - b) une copie de ses diplômes et certificats ;
 - c) l'attestation justifiant de l'expérience requise.
- 3° une déclaration stipulant que la composition du conseil d'administration est conforme aux prescrits de l'article 831/208 et au Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne ;
- 4° les règlements d'ordre intérieur de l'assemblée générale et des organes de gestion de l'association sans but lucratif ou de la fondation d'utilité publique ;
- 5° le numéro d'affiliation à l'ONSS et le numéro d'entreprise de l'association sans but lucratif ou de la fondation d'utilité publique qui gère le service.

§2. L'Agence instruit la demande et soumet une proposition au ministre.

Art. 831/202. La décision du ministre mentionne la durée de l'agrément, et le volume d'équivalents temps plein, et est notifiée au demandeur par envoi recommandé.

Art. 831/203. En concertation avec les membres du conseil d'administration de l'association sans but lucratif ou de la fondation d'utilité publique et les membres du personnel, le directeur élabore un projet de service sur base du canevas repris dans l'annexe 83/21.

Le projet de service est actualisé au minimum tous les six ans en tenant compte des résultats de l'autoévaluation.

Le projet de service du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits et ses mises à jour sont portés à la connaissance de tous les membres de l'association sans but lucratif ou de la fondation d'utilité publique, et des membres du personnel du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits. Ils sont mis à leur disposition en permanence.

Art. 831/204. Au terme de chaque année civile, le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits transmet à l'Agence, son relevé annuel des activités, à savoir la liste des activités prestées par le personnel, ainsi que les activités des organes de gestion de l'association sans but lucratif ou de la fondation d'utilité publique, selon un modèle établi par l'Agence et qui contient les types d'activités et le nombre annuel d'unités prévus à l'annexe 83/22.

Le relevé est transmis par voie électronique pour le 30 juin au plus tard.

Art. 831/205. §1^{er}. En concertation avec les auto-représentants et les membres du personnel du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits, le service procède à son autoévaluation au minimum une fois tous les six ans.

§2. Dans l'autoévaluation, le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits expose sa méthodologie en tenant compte au minimum de :

- 1° la manière dont les données sur la qualité des activités sont collectées et enregistrées ;
- 2° la manière dont les données visées au point 1° sont utilisées pour formuler des objectifs d'amélioration de la qualité et adapter le projet de service ;
- 3° la feuille de route, avec calendrier, que le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits établit pour atteindre les objectifs visés au point 2° ;
- 4° les démarches que le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits entreprend si un objectif n'est pas atteint.

§3. Les résultats de l'autoévaluation sont portés à la connaissance de tous les membres de l'association sans but lucratif ou de la fondation d'utilité publique et du personnel.

Art. 831/206. §1^{er}. Le personnel du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits, à l'exclusion du directeur possède les qualifications et titres requis dans la sous-commission paritaire 329.02 « sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne ».

§2. Le directeur du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits est porteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire à orientation psychologique, pédagogique,

sociale, paramédicale ou médicale et justifie d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le secteur de l'aide aux personnes ou dans un service d'éducation permanente reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§3. Le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits tient à disposition de l'Agence les copies des diplômes, certificats et attestations des membres du personnel.

Les membres du personnel, travaillant directement en contact avec les usagers et leur famille, fournissent au service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits, lors de leur engagement, un extrait de casier judiciaire de modèle 1, établi conformément à la circulaire ministérielle n° 095 du 2 février 2007 relative à la délivrance d'extrait de casier, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles, afin de s'assurer que des personnes fragilisées par leur handicap soient accompagnées par des personnes qui justifient d'une moralité en adéquation avec leur fonction.

Art. 831/207. S'appuyant sur le projet du service, le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits établit un plan de formation du personnel qui s'étend au moins sur deux années.

Le plan de formation décrit les objectifs poursuivis par le développement des compétences du personnel et définit les critères, modalités et périodicité d'évaluation.

Art. 831/208. Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif ou de la fondation d'utilité publique qui organise le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits :

- 1° est composé pour deux tiers au moins d'auto-représentants avec voix délibérative;
- 2° afin d'éviter toute source de conflit d'autorité, ne comporte pas des personnes faisant partie du personnel du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits ;
- 3° afin d'éviter toute confusion d'intérêts, ne comporte pas des personnes appartenant à la même famille à savoir conjoints, cohabitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, à concurrence de plus d'un tiers de ses membres ;
- 4° ne comporte pas des personnes apparentées aux membres du personnel jusqu'au troisième degré inclus, à concurrence de plus d'un cinquième de ses membres.

Art. 831/209. §1^{er}. Le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits :

- 1° possède une autonomie technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de sa mission que le contrôle de celle-ci par l'Agence.
- 2° est dirigé par un directeur, personne physique sous contrat de travail, et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur et sous la responsabilité de celui-ci ou du directeur général de l'entité

administrative, la gestion journalière du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits, telle que visée à l'article 469/4.

§ 2. Le directeur assure en permanence la direction effective du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits. S'il n'est pas présent, un membre du personnel délégué à cet effet prend les dispositions utiles en cas d'urgence et répond aux demandes tant internes qu'externes.

§ 3. En cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution du mandat confié au directeur, l'Agence invite, par lettre recommandée et dans le délai que l'Agence précise, le pouvoir organisateur à prendre les décisions qui s'imposent.

Si à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}, les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} n'ont pas été prises, l'Agence saisit le ministre qui retire, suspend ou limite temporairement la durée de l'agrément conformément aux dispositions prévues à l'article 475.

Art. 831/210. Le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits transmet par voie électronique, à la demande de l'Agence, tous documents nécessaires, adéquats et proportionnés à l'exercice de son contrôle, notamment les comptes annuels, les documents nécessaires au calcul des différentes subventions, le cadastre de l'emploi, le relevé des activités, ainsi que le plan de formation.

Art. 831/211. A la demande de l'Agence, le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits soumis à l'obligation de disposer d'un organe de consultation ou de concertation, communique le bilan social tel que défini par l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les comptes annuels, le bilan des activités ainsi que le plan de formation, au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale.

Art. 831/212. Le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits mentionne la référence de l'agrément par l'Agence sur tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits.

Art. 831/213. Le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits tient une comptabilité et établit ses comptes annuels conformément aux règles comptables particulières qui lui sont imposées par la législation ou la réglementation en raison de sa qualité de service agréé par l'Agence ou par tout autre pouvoir subsidiant ou, à défaut, en raison de son statut juridique.

Art. 831/214. §1^{er}. Les comptes annuels de chaque service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits sont transmis à l'Agence au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable.

§2. Les comptes sont accompagnés d'une liste exhaustive des entités liées.

L'Agence consulte la comptabilité des entités liées, à laquelle elle a accès sur simple demande.

§3. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 831/215. Le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits est en mesure de prouver qu'il a satisfait à toutes les obligations fiscales et sociales.

Art. 831/216. Le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits est couvert par une assurance en responsabilité civile pour toutes les activités posées sous sa responsabilité.

Art. 831/217. Le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits informe l'Agence, dans le courant du mois qui suit, si un changement se produit .

1° au niveau des statuts publiés ou déposés au greffe ;

2° au niveau de la composition du Conseil d'administration en transmettant une nouvelle déclaration telle que visée à l'article 831/201 3°.

Sous-section 3 - Le subventionnement

Art. 831/218. Dans les limites des crédits budgétaires, le subventionnement accordé aux services d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits comprend deux parties :

1° un montant de base ;

2° un supplément pour ancienneté pécuniaire.

A. La subvention de base

Art 831/219. La subvention de base couvre, en tout ou en partie, les charges du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits liées :

1° aux frais de fonctionnement, en ce compris les remboursements des frais, ou l'octroi des indemnités forfaitaires pour les déplacements des auto-représentants lorsque ceux-ci sont missionnés par le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits, dans le respect de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et ses arrêtés d'exécution ;

2° aux frais de personnel.

Le montant de base est arrêté dans la première décision d'agrément, ou de modification d'agrément prise par le ministre en mentionnant le nombre d'équivalents temps plein qui sont affectés à la réalisation des objectifs, hors direction

Le montant de base correspond au minimum à un mi-temps, au barème de l'échelon 4.1 de la sous-commission paritaire 329.02 « sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne » à une ancienneté pécuniaire de 0, taux de charges patronales de 1,5189 compris.

Art. 831/220. La subvention de base est liquidée mensuellement.

Le versement est automatiquement ajusté le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique.

B. Le supplément pour ancienneté

Art. 831/221. §1^{er}. Un supplément pour ancienneté pécuniaire est octroyé aux services d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits pour financer les augmentations salariales résultant de l'ancienneté du personnel.

§2. L'ancienneté pécuniaire moyenne est déterminée sur base du cadastre de l'emploi du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits, selon un modèle établi par l'Agence.

§3. Au terme de chaque année civile, le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits transmet par voie électronique à l'Agence, pour le 31 mars au plus tard, le cadastre de l'emploi du personnel affecté au service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits.

§4. Par dérogation au paragraphe 3, pour le 31 mars de la première année d'agrément, le service fournit les informations relatives au personnel de l'année précédente affecté aux activités correspondant aux activités pour lesquelles le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits est agréé, nécessaires au calcul de l'ancienneté du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits.

Art. 831/222. Le supplément accordé pour l'ancienneté pécuniaire est liquidé automatiquement pour l'année suivante sous forme d'avance.

Si cette ancienneté pécuniaire est inférieure ou supérieure à celle qui a servi de base à l'octroi des avances, le supplément octroyé est rectifié.

Art. 831/223. §1^{er}. L'ancienneté pécuniaire à prendre en considération pour chaque membre du personnel est celle à laquelle il peut prétendre au 31 décembre de l'exercice auquel se rapporte la subvention.

§2. Pour les membres du personnel ayant quitté le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits avant le 31 décembre de l'exercice, l'ancienneté pécuniaire à prendre en compte est celle à laquelle ils peuvent prétendre à la date de sortie.

Art. 831/224. §1^{er}. Les anciennetés visées à l'article 831/221, §1^{er} et §2 sont multipliées par le volume de prestations rémunérées valorisé au taux ancienneté fixé au sein du cadastre de l'emploi.

§2. Les résultats visés au §1^{er} sont additionnés et pondérés en fonction du volume total des prestations rémunérées valorisé au taux d'ancienneté fixé au sein du cadastre de l'emploi.

§3. La somme des anciennetés pondérées visée au §2 est ensuite diminuée d'une demi-année d'ancienneté. Le résultat correspond à l'ancienneté pécuniaire moyenne du service.

Art. 831/225. §1^{er}. Le volume de prestations retenu dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire du travailleur bénéficiaire d'une mesure d'aménagement de fin de carrière telle que visée au point 4 de l'annexe 83/17 est le volume de prestations dont le travailleur bénéficiait avant qu'il ne réduise ses prestations à mi-temps.

§2. Le volume de prestations rémunérées du travailleur engagé pour remplacer le travailleur visé au paragraphe 1^{er}, n'est pas pris en considération.

Art. Art. 831/226. Le montant du supplément pour ancienneté accordé correspond à la différence entre le barème de l'échelon 4.1 de la sous-commission paritaire 329.02 « sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne » à une ancienneté pécuniaire de 0, et le même barème à l'ancienneté moyenne du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits, taux de charges patronales de 1,5189 compris, multiplié par le volume d'équivalent temps plein pour lequel le service est agréé.

Sous-section 4 – Dispositions relatives aux objectifs d'activité

Art. 831/227. L'Agence fixe, sur une période de trois ans, en collaboration avec le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits, les objectifs en termes de type d'activités et de volume d'activités.

Art. 831/228. §1^{er}. Pour chaque type d'activités mentionnées à l'article 831/200, il est attribué un coût théorique visé à l'annexe 83/22.

Le coût théorique visé à l'annexe 83/22 est lié à l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique, à savoir 107,20 en date du 1^{er} avril 2020 (base 2013).

§2. Pour chaque type d'activités mentionnées à l'article 831/200, il est attribué un volume annuel minimum à réaliser par le service.

§3. Pour chaque type d'activités mentionnées à l'article 831/200, il est déterminé un financement théorique total établi en multipliant le volume attribué au §2, par le coût visé au §1^{er}.

§4. La somme des financements théoriques établis au §3 ne dépasse pas le montant de la subvention de base.

Art. 831/229. §1^{er}. Les objectifs visés à l'article 831/227 sont vérifiés au travers des rapports annuels d'activités, selon le modèle défini par l'Agence.

§2. Chaque année, le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits communique pour le 30 juin, le rapport annuel d'activités de l'année précédente à l'Agence.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, lors d'un premier agrément, le premier rapport d'activités concerne la première année complète d'agrément, et est communiqué pour le 30 juin de l'année qui suit cette première année complète d'agrément.

§4. Les objectifs visés aux articles 831/227 sont consolidés pour chaque type d'activités sur la période visée à l'article 831/227.

§5. Au terme de la période visée à l'article 831/227, au cours du deuxième semestre de l'année qui suit, si pour chaque type d'activités, l'objectif consolidé n'est pas atteint, l'Agence récupère une partie des subventions, déterminée comme suit :

- Volume d'activités non réalisées, multipliée par le coût théorique visé à l'annexe 83/22.

Art. 831/230. Par dérogation à l'article 831/227, au cours des deux premières années de la période visée à l'article 831/227, le service peut demander, à l'Agence une révision des objectifs pour l'année ou les années restante(s) de la période en cours.

Sous-section 5 - La participation financière

Art. 831/231. A l'exception de la cotisation réclamée aux membres de l'association sans but lucratif ou de la fondation d'utilité publique, le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits ne peut pas réclamer une participation financière pour la participation des auto-représentants à leurs activités et réunions.

Art.831/232. Par dérogation à l'article 831/231, le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits peut réclamer, en accord avec l'usager ou son représentant légal, les frais exposés en vue d'une activité spécifique qu'il organise ou liés à des besoins particuliers de l'usager en vue d'assurer son bien-être et son épanouissement personnel.

Section 3 – Actions novatrices en termes de participation et d'autodétermination approuvées par le ministre

Art. 831/233. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le ministre peut soutenir les actions novatrices visant l'autodétermination et l'autoreprésentation des personnes. Ces pratiques innovantes ont pour objectif d'apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés par les services d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits et à améliorer les pratiques existantes.

Art. 831/234. La reconnaissance de ces dispositifs se fait par le biais d'un appel à projets dont les modalités sont déterminées par le ministre.

Le ministre détermine au minimum :

- 1° qui peut déposer un projet ;
- 2° les modalités d'envoi ;
- 3° ce que contient le projet, soit au minimum :
 - a) l'identité du porteur du projet ;
 - b) la description du projet ;
 - c) les objectifs ou résultats visés par le projet ;
 - d) le caractère innovant ou expérimental du projet ;
 - e) les activités réalisées par le projet ;
 - f) le calendrier de réalisation du projet ;
 - g) le montant de subvention demandé.
- 4° le calendrier de l'appel à projet.

Art. 4. Dans l'article 469/1 du même Code, les mots « 7 et 9 » sont remplacés par les mots « 7,9 et 10 ».

Art. 5. L'article 469/2 du même Code est complété par le paragraphe 7 rédigé comme suit :

« **§7.** Par dérogation au paragraphe 1^{er} les services visés au chapitre 10 du Titre VII ne faisant pas partie d'une entité administrative sont tenus à un projet de service selon le modèle défini à l'annexe 83/21. »

Art.6. Dans l'article 474/2 du même Code, les mots « 7 et 9 » sont remplacés par les mots « 7,9 et 10 ».

Art.7. Dans l'article 545 au point 14° du même Code, les mots « maximum dix-huit ans ou de dix-huit ans à vingt-et-un ans » sont remplacés par les mots « moins de dix-huit ans ou de dix-huit ans à moins de vingt-et-un ans ».

Art.8. Dans l'article 568 alinéa 1^{er} du même Code, les mots « l'utilisateur de quatorze à vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots « l'utilisateur âgé de quatorze à moins de vingt-cinq ans ».

Art. 9. Dans le même Code, Deuxième partie, Livre V, Titre XIV, sont insérés les articles 1384/6 à 1384/8 rédigés comme suit :

« **Art. 1384/6.** Par dérogation à l'article 831/206, les membres du personnel d'un projet d'initiative spécifique « Promotion de la participation des personnes handicapées », en poste au 31 décembre 2022, sont considérés comme répondant aux qualifications requises pour exercer la fonction.

Art.1384/7. §1^{er}. Par dérogation à l'article 831/201§2, les projets en initiatives spécifiques « Promotion de la participation des personnes handicapées », subventionnés par l'Agence au 31 décembre 2022, après avoir introduit les documents prévus à l'article 831/201 §1^{er}, sont d'office agréés pour une période de 3 ans.

§2. Le montant de leur subvention au 31 décembre 2022 constitue la subvention de base et le supplément pour ancienneté pécuniaire de la première année d'agrément et de subventionnement.

Art. 1384/8. Une évaluation du dispositif d'agrément et de subventionnement du chapitre 10 est réalisée au terme de la troisième année civile complète de son application. »

Art. 10. L'annexe 45/1 du présent Code est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 11. Dans le même Code, sont insérées les annexes 83/21 à 83/22, jointes aux annexes 1 et 3 du présent arrêté.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 13. Le ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,



Christie MORREALE

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et de subventionnement des services favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap, modifiant l'article 283, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, un Chapitre 10

ANNEXE 83/21 : projet de service visé à l'article 831/203

LE PROJET DE SERVICE DES SERVICES D'AUTOREPRESENTATION ET D'AUTODEFENSE DES DROITS

1. Cadre général
 - a. Coordonnées
 - b. Historique du service
 - c. Contexte structurel
 - d. Philosophie du service (valeurs)
 - e. Missions et objectifs
2. Cadre de l'action du service
 - a. Public cible concerné
 - b. Zone géographique de l'action du service
 - c. Convention
 - d. Statuts de l'asbl et règlement d'ordre intérieur des instances de l'asbl (qualifications, fonctions des membres du conseil d'administration)
 - e. Participation financière
3. Organisation du service
 - a. Heures d'ouverture ou de permanence éventuelle
 - b. Organisation du travail (qualifications, fonctions des membres du personnel)
 - c. Prestations proposées
4. Plan de formation du personnel
5. Description de la méthodologie employée dans le cadre de:
 - a. L'analyse des demandes des auto-représentants
 - b. La mise en œuvre de la collaboration entre les auto-représentants et les membres du personnel
 - c. L'élaboration d'outils et ressources spécifiques
6. Méthodes d'auto-évaluation dans l'ensemble de ses missions

7. Les conclusions et démarches liées aux résultats de l'autoévaluation

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant, d'une part, l'article 283, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, un chapitre 10 intitulé Agrément et subventionnement des services favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap

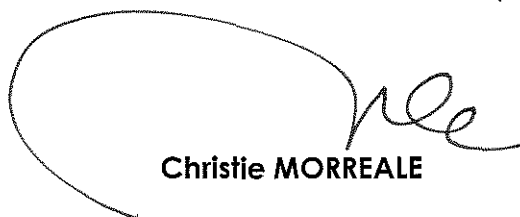
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,



Christie MORREALE

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et de subventionnement des services favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap, modifiant l'article 283, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, un Chapitre 10

ANNEXE 45/1 Liste des documents visés à l'article 474/1

Liste des documents	A c H é ¹	A M V ²	CF IS PA ³	ET A ⁴	SA PF AE +A	SA N ⁶
---------------------	-------------------------------	--------------------------	-----------------------------	----------------------	----------------------	----------------------

¹ **AcHé :**

Service Résidentiel pour Jeunes visé à l'article 1314/98
 Service Résidentiel pour Adultes visé à l'article 1198
 Service Résidentiel de Nuit pour Adultes visé à l'article 1199
 Service de Logements Supervisés visé à l'article 1200
 Service d'Accueil Spécialisé pour Jeunes visé à l'article 1314/3
 Service d'Accueil de Jour pour Adultes visé à l'article 1314/4

² **AMV :**

Service d'accompagnement en Accueil de type Familial visé à l'article 476, 2°
 Service d'Aide Précoce et Service d'Accompagnement pour adultes visés à l'article 545, 9°
 Service d'Aide à l'Intégration visé à l'article 629, 5°
 Service d'Aide aux activités Journalières visé à l'article 725, 3°
 Service de Répit visé à l'article 831/1, 3°
 Service d'Interprétation en Langue des signes visé à l'article 831/77
 Dispositifs mobiles de soutien à l'inclusion visés à l'article 831/124, 2°
 Service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits visé à l'article 831/194, 1°

³ **CFISPA :**

Centre de Formation et d'Insertion Socio-professionnelle Adapté visé à l'article 905, 1°

⁴ **ETA :**

Entreprise de Travail Adapté visé à l'article 992

⁶ **SAN :**

Service organisant des activités pour personnes handicapées visé à l'article 1315

1. Les modifications aux statuts publiées ou déposées au greffe depuis les 5 dernières années

☒ ☒ ☒ ☒ ☒ ☒

2. La liste des membres du CA en cas de changement

☒ ☒ ☒ ☒ ☒ ☒

3. La liste des membres de l'AG en cas de changement

☒ ☒ ☒ ☒ ☒ ☒

4. Projet pédagogique visé à l'article 914

☐ ☐ ☒ ☐ ☐ ☐

5. Dernier rapport d'activités en date

☒ ☐ ☒ ☐ ☐ ☐

6. Projet de service visé à l'article 469/2, et 831/201 pour les services d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits

☒ ☒ ☐ ☐ ☒ ☒

7. Règlement d'Ordre Intérieur

☒ ☐ ☒ ☐ ☒ ☒

8. Rapport du Service d'Incendie valable.

☒ ☐ ☒ ☒ ☒ ☒

- Sauf pour les Services de Logements Supervisés visés à l'article 1200.

9. Si changement de direction : Diplôme,
Délégation de pouvoir écrite,
Attestation d'expérience

et Curriculum vitae

☒ ☒ ☒ ☒ ☒ ☒
☒ ☒ ☒ ☐ ☐ ☐
☐ ☒ ☒ ☐ ☐ ☐
☐ ☐ ☐ ☒ ☐ ☐

¹ **SAFAE +APC :**

Service Agréé et Financé par des Autorités Etrangères visé à l'article 1369/8

Services en Autorisation de prise en charge visés à l'article 1350

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 283, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, un chapitre 10 intitulé Agrément et subventionnement des services favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap

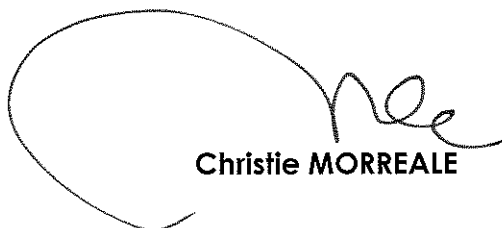
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,



Christie MORREALE

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et de subventionnement des services favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap, modifiant l'article 283, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, un Chapitre 10

ANNEXE 83/22 Tableau des coûts théoriques par type d'activités, visé à l'article Art. 831/200

Type d'activités	Unité du type d'activités	Coût théorique unitaire
1° d'information des auto-représentants sur leurs droits, devoirs et responsabilités en tant que citoyens, et plus spécifiquement sur les droits des personnes en situation de handicap	Séance	600 EUR
2° de formation, qui consiste à approfondir et actualiser les connaissances et compétences des auto-représentants, dans la prise de parole en public, dans l'exercice de participation et d'organisation de débats, dans le fonctionnement et les règles applicables dans les ASBL, dans les organes consultatifs ou participatifs, organisés par le secteur public ou privé	Séance	600 EUR
3° d'accompagnement, qui consiste à accompagner un auto-représentant dans la défense de ses droits	Heure prestée	30 EUR
4° d'organisation de groupes de parole hebdomadaires entre les auto-représentants en vue de partager les difficultés rencontrées dans la vie quotidienne par l'un d'entre eux et de favoriser la solidarité interpersonnelle	Séance	60 EUR
5° d'information et de sensibilisation, qui consiste à présenter les activités proposées par le service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits et à maintenir les partenariats avec le réseau du service d'autoreprésentation et d'autodéfense des droits	Séance	700 EUR
6° de candidature auprès d'organes consultatifs ou participatifs, ayant pour but l'inclusion des personnes en situation de handicap, ou toute autre thématique qui intéresse les auto-représentants	Candidature formulée	30 EUR
7° de participation active éventuelle des auto-représentants dans l'organisation et la réalisation des actions et des événements proposés par les organes visés au point 6°	Réunion/participation	100 EUR

- Par « séance » reprise dans le tableau supra, l'unité comprend :
 - o La préparation de la séance au niveau de l'organisation ou de la participation selon le cas ;
 - o La participation à la séance proprement dite, temps de déplacement compris ;
 - o Le débriefing, si nécessaire, après la séance.

- Par « heure prestée » reprise dans le tableau supra, l'unité comprend :
 - o L'heure prestée par le personnel du service en vue de réaliser l'activité visée en présence physique, ou à distance, de l'auto-représentant;
 - o ou en l'absence de ce dernier pour des tâches liées à l'information et à la prise de rendez-vous.

- Par « candidature formulée » reprise dans le tableau supra, l'unité comprend :
 - o La recherche et l'interpellation des d'organes consultatifs ou participatifs, pour une éventuelle candidature du service ;
 - o La préparation d'une réponse suite à un appel à candidature : discussions avec les auto-représentants, recherche d'informations, etc. ;
 - o La confirmation officielle de la candidature, et des membres qui représenteront le service.

- Par « Réunion/participation » reprise dans le tableau supra, l'unité comprend :
 - o La préparation de la réunion au niveau de la participation ;
 - o La participation à la réunion proprement dite, temps de déplacement compris ;
 - o Le débriefing, si nécessaire, après la réunion ;
 - o La réalisation des actions et des évènements proposés par les organes visés.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 283, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, un chapitre 10 intitulé Agrément et subventionnement des services favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,



Christie MORREALE